

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Saint-Quentin
5ème classe

JUGEMENT

Audience du QUATRE MARS DEUX MIL TREIZE ainsi constituée :

Président : Karine DOSIO
Greffier : Anne LEFEVRE
Ministère Public : Aude LE HERISSIER

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE

Copie Exécutoire le :
A : Le MINISTERE PUBLIC
COMPARANT

D'UNE PART ;

A : ET :

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A : Nom :
Prénoms : Stéphane Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : MONTREUIL Dépt : 93
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Importateur

Mode de Comparution : non comparant - représenté par Maître Antoine REGLEY,
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, muni d'un pouvoir date du 3 octobre 2012 ;

Prévenu d'avoir le 31 août 2012 à VENDHUILE, commis l'infraction suivante :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526) ;

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Attendu que Stéphane a été convoqué à l'audience initiale du 8 octobre 2012 par convocation remise le 31/08/2012 par agent de police judiciaire ; que le prévenu n'a pas comparu mais s'est fait représenter par son Conseil, Maître Antoine REGLEY, selon pouvoir établi en date du 3 octobre 2012 ;

Attendu que l'affaire a été mise en délibéré, pour le jugement être rendu le 10 décembre 2012 ; que ce jour là, le délibéré a été prorogé aux audiences des 7 janvier 2013, et 4 mars 2013 ;

A l'audience initiale du 8 octobre 2012 à laquelle cette affaire a été évoquée :

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître Antoine REGLEY a soulevé in limine litis, la nullité du procès-verbal établi le 1er septembre 2012 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal de Police, après en avoir délibéré, a statué ce jour 4 mars 2013, en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Stéphane [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- VENDHUILE (1044 - PK 02), en tout cas sur le territoire national, le 31/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) ;

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur l'incident :

Attendu que le Conseil de Stéphane [REDACTED] a soulevé in limine litis l'exception de nullité du procès-verbal de constatations n°08811/177/2012 et sollicité la relaxe du prévenu aux motifs que ce procès-verbal était daté du 1er septembre 2012 ; qu'il était donc postérieur à la convocation devant le Tribunal de Police délivrée par officier de police judiciaire le 31 août 2012 ; que, de plus, le numéro d'homologation à onze chiffres de l'instrument de mesure de la vitesse ne figurait pas sur ce procès-verbal ;

Attendu qu'une convocation devant le Tribunal délivrée par officier de police judiciaire a pour effet de saisir le Tribunal et de mettre fin à l'enquête diligentée sous le contrôle du Procureur de la République ; que si ce dernier a la possibilité de recueillir certains renseignements entre la convocation et l'audience, c'est la condition que cela se borne à compléter les éléments de l'enquête à l'issue de laquelle il a saisi la Juridiction répressive ;

Attendu qu'en l'espèce, la convocation de Stéphane [REDACTED] devant le Tribunal de Police lui a été notifiée par agent de police judiciaire le 31 août 2012 ; qu'il ne pouvait donc être dressé le 1er septembre 2012 un procès-verbal qui n'est pas qu'une synthèse des éléments constatés antérieurement mais le procès-verbal de constatations lui-même, qui fonde la poursuite ; qu'ainsi, il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Attendu que seul le procès-verbal de constatations permet au Tribunal de vérifier qu'il contient les mentions nécessaires en matière d'infractions aux règles de la circulation routière ; que dès lors, le procès-verbal d'audition de Stéphane [REDACTED], qui comporte de surcroît une erreur matérielle de date, ne peut suffire à fonder la poursuite ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de Police ne peut que constater l'absence de preuve suffisante et relaxer le prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police, statuant en audience publique, par jugement contradictoire à l'encontre de Stéphane [REDACTED] et en premier ressort ;

Sur l'action publique :

RECOIT l'exception de nullité du procès-verbal n°08811/177/2012 daté du 1er septembre 2012 ;

DECLARE Stéphane [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

COPIE

COPIE

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Karine DOSIO, Président, assistée de Anne LEFEVRE, ff/greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

